

- Arrêté temporaire n°2023-T-1060-DRMH-Circulation**
portant réglementation de la circulation par rétrécissement de largeur de voie sur :
- **D4 du PR 36+0400 au PR 41+0165 (Grosbreuil, Poiroux et Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération**
 - **D45 du PR 14+0753 au PR 19+0585 (Grosbreuil et Poiroux) situés hors agglomération**
 - **D70 du PR 20+0409 au PR 21+0000 (Poiroux) situés hors agglomération**
 - **D108 du PR 5+0856 au PR 8+0775 (Saint-Avaugourd-des-Landes et Poiroux) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté 2022-013-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur René NAULEAU, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest (Les Sables-d'Olonne), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU la demande de MILLIWATT,
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux pour le déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation est réglementée par rétrécissement de chaussée sur la :

- D4 du PR 36+0400 au PR 41+0165 (Grosbreuil, Poiroux et Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D45 du PR 14+0753 au PR 19+0585 (Grosbreuil et Poiroux) situés hors agglomération
- D70 du PR 20+0409 au PR 21+0000 (Poiroux) situés hors agglomération
- D108 du PR 5+0856 au PR 8+0775 (Saint-Avaugourd-des-Landes et Poiroux) situés hors agglomération

, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie.

Article 2

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 5

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 9

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Sables-d'Olonne, le 04/04/2023

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest
(Les Sables d'Olonne)

René NAULEAU

